

/J.R./

COUR SUPREME
FORMATION DE CONTROLE

CHAMBRE DES AFFAIRES
PENALES

DOSSIER N°330/98-PEN

A R R E T N°467

- SAMBO Maharitse
-accusé-

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

- MANOLO
(partie civile)

La COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre des Affaires pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le vendredi douze novembre mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAZANADRAKOTO Solange, et les conclusions de

Statuant sur le pourvoi de SAMBO Maharitse, accusé-détenu, ayant pour Conseil Maître Sylvain Razafindrambao, Avocat à la Cour, contre l'arrêt n° 908 rendu le 26 Septembre 1998 par la Cour Criminelle Ordinaire de Tolagnaro qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité ainsi qu'à des réparations civiles du chef de meurtre;

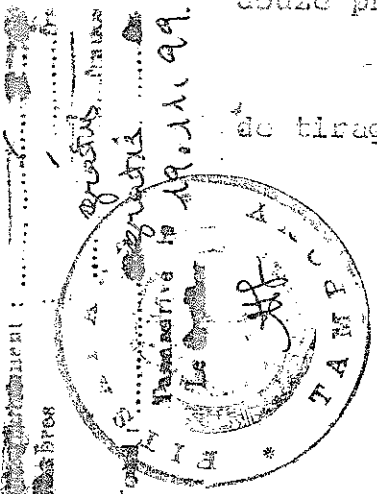
Attendu qu'aucun mémoire n'a été déposé au soutien du recours;

Mais sur le moyen unique de cassation soulevé d'office pris de la violation de l'article 422 alinéa 2 du Code de procédure pénale, pour violation de la loi, composition irrégulière de la Cour Criminelle Ordinaire de Tolagnaro, tirage au sort défectueux des assesseurs;

en ce que le tirage au sort des assesseurs a été effectué sur une liste de quatre noms seulement au lieu de plus de douze présents;

(/u le texte de loi visé au moyen ;

Attendu que selon les énonciations du procès-verbal de tirage au sort des assesseurs du 21 septembre 1998 versé au



13-1-11

dossier, quatre assesseurs seulement étaient présents;

Attendu qu'aux termes de l'article 412 alinéa 2 du code de procédure pénale "Si certains assesseurs sont décédés ou ne répondent pas à l'appel de leur nom, il peut être procédé au tirage au sort dès que plus de douze présents" que le texte visé au moyen a été donc violé et l'arrêt attaqué encourt la censure;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt n°908 du 26 Septembre 1998 de la Cour Criminelle Ordinaire de Tolagnaro en ce qui concerne SAMBO Maharitse;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée;

Laisse les frais à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents:

- Monsieur RAMANANDRAIBE François, Président de la Formation de Contrôle, **PRESIDENT,**

- Madame RAZANADRAKOTO Solinga, Conseiller-Rapporteur,

- Madame RAHARINIVOSOA Sahondra, Monsieur RAZATOVO-RAHARIJACHA Jonah et Madame RAMELIPANANA Solomampionona Gisèle, Conseillers, tous **MEMBRES,**

en présence de Monsieur JONAH RAHETLAH, Procureur Général près la Cour Suprême sur le banc du Ministère Public;

assistés de Maître RANOBOSOAN-VALONA Crette Fleury, Greffier

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier. /-

